

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Règlement des prestations effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de
Dusseldorf et de Duisburg (Allemagne contre France)**

21 septembre 1927

VOLUME II pp. 797-819



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XVII.

**RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LA RUHR
ET DANS LES TÊTES DE PONT DE DUSSELDORF
ET DE DUISBURG¹**

PARTIES: Allemagne contre France.

COMPROMIS: 23 juillet 1926.

ARBITRE: J. A. N. Patijn (Pays-Bas).

SENTENCE: La Haye, 21 septembre 1927.

Accord entre la France et l'Allemagne prévoyant un forfait pour les prestations et dommages résultant de l'occupation française. — Interprétation de l'accord. — Argument tiré du préambule. — Règles pour l'imputation des prestations allemandes sur les annuités Dawes. — Interprétation du Règlement financier. — Dommages et prestations. — Date de la prestation. — Preuve du moment de la survenance des dommages.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis.

[Voir « Introduction » ci-dessous.]

**RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LA RUHR
ET DANS LES TÊTES DE PONT DE DUSSELDORF
ET DE DUISBURG — ARBITRAGE DU Dr. J. A. N. PATIJN**

PARAGRAPHE 1. — INTRODUCTION.

Le soussigné fut invité par missive du 23 juillet 1926, signée d'ordre des Gouvernements Allemand et Français, d'arbitrer les différends surgis à l'occasion de l'établissement d'un forfait pour le règlement des prestations en nature effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de Dusseldorf et de Duisburg ¹ et afférentes à la période du 1^{er} avril 1925 au 31 août 1925.

Cette missive a la teneur suivante :

« Monsieur le Ministre,

Au nom des Gouvernements Allemand et Français nous avons l'honneur de vous remettre la copie d'un procès-verbal du 1^{er} mai 1926 au sujet de l'établissement d'un forfait pour le règlement des prestations en nature effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de Dusseldorf et de Duisburg et afférentes à la période du 1^{er} avril 1925 au 31 août 1925, procès-verbal approuvé par les deux Gouvernements. D'après ce procès-verbal, aucun accord n'a pu intervenir pour certains postes qui y sont énumérés. Nous vous prions donc de bien vouloir donner votre décision arbitrale au sujet du montant de ces postes en vue de leur imputation éventuelle sur l'annuité du Plan Dawes.

Si, comme nous l'espérons, vous voulez bien accepter le rôle d'arbitre dans cette affaire, nous vous prions de nous donner toutes indications qui vous paraîtraient utiles quant au mode de présentation des thèses.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Paris, le 23 juillet 1926.

Pour le Gouvernement
Allemand :
(s.) RUPPEL.

Pour le Gouvernement
Français :
(s.) MAUCLÈRE. »

Du procès-verbal annexé à cette missive il résulte que les postes sur lesquels aucun accord n'a pu intervenir, sont les suivants :

dommages aux immeubles,
dommages aux meubles,

¹ La Décision Arbitrale comprend dans la suite sous le terme « Ruhr » le territoire de la Ruhr et les têtes de pont de Dusseldorf et de Duisburg.

autres dommages aux biens,
dommages aux personnes,
réquisitions et manquants au matériel du Reich et de la Schutz-
polizei.

Le soussigné a, par missive du 6 septembre 1926, accepté les fonctions d'arbitre qui lui étaient proposées.

Chaque Partie a, conformément à l'accord intervenu, après entente préalable avec le soussigné, déposé trois mémoires. Les mémoires français furent présentés datés le 15 septembre 1926, 15 octobre 1926 et 14 mai 1927, les mémoires allemands le 14 septembre 1926, 5 mars 1927 et 10 mai 1927.

Le 12 juillet 1927 eut lieu à Paris un échange de vues entre le soussigné et les Agents des Gouvernements intéressés, au cours duquel on décida de commencer les débats oraux du litige le 15 juillet 1927.

En conséquence le 15, 16, 18, 19 et 20 juillet et le 1^{er} et 2 août 1927, des séances furent tenues où les représentants des Parties développèrent leur point de vue sur les questions exposées ci-dessus.

Des mémoires déposés il résulte qu'une des raisons pour lesquelles un accord sur le chiffre forfaitaire ne put être réalisé, provenait de la divergence de vues sur la question de savoir quels dommages le forfait à conclure devait comprendre.

Le 19 mai 1925 en effet un forfait avait été passé afférent à la période du 1^{er} septembre 1924 (date de la mise en vigueur du Plan Dawes) au 31 mars 1925. Au cours des négociations, relatives au second forfait pour la période du 1^{er} avril au 31 août 1925, survint une divergence d'opinions relative à la question de savoir quelles prestations du chef de dommages étaient couvertes par le premier forfait.

En plus les Parties différaient sur la question de savoir si les prestations du chef de dommages survenus antérieurement au 1^{er} septembre 1924 mais dont les indemnités n'avaient été payées par le Gouvernement Allemand que postérieurement au 31 mars 1925 ou ne le seraient qu'après cette date, sont ou non à comprendre dans le montant à fixer pour la période définitive.

Lors de l'échange de vues tenu à Paris le 12 juillet 1927, les Parties convinrent qu'après débats oraux, tout d'abord les deux différends susmentionnés seraient tranchés par décision arbitrale.

Le soussigné donne, après examen et considération attentifs des mémoires échangés et des débats oraux, dans les par. 2 et 3 ci-dessous les deux décisions demandées en premier lieu. Dans le par. 4 il formule une règle de preuve pour les cas où après solution des deux questions traitées aux par. 2 et 3, il y a lieu de fixer la date de la survenance des dommages.

PARAGRAPHE 2.

QUELLES CRÉANCES DE L'ALLEMAGNE AFFÉRENTES A DES DOMMAGES DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME COUVERTES PAR LE FORFAIT CONCLU PAR LES PARTIES LE 19 MAI 1925?

Le forfait du 19 mai 1925 visé a la teneur suivante :

« Délégués de leurs Gouvernements pour procéder à l'établissement d'un forfait pour le règlement des prestations en nature afférentes à la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925 (Rhénanie, Ruhr, Haut Commissariat Français),

MM.

les Conseillers Jaffé et Böhm pour l'Allemagne
le Contrôleur Général Litschfousse pour la France
se sont réunis le 8 mai et les jours suivants à Paris assistés de leurs experts.

Ils se sont mis d'accord sur les conclusions ci-après qu'ils ont l'honneur de soumettre à l'approbation de leurs Gouvernements:

1. R h é n a n i e.

Le montant global des prestations fournies en exécution des Articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan (créances de la Reichsbahngesellschaft non comprises) a été fixé forfaitairement pour la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925 et pour la zone française (Armée, Régie, Administration des Gages, Services Divers) à trente-huit millions de marks-or.

2. R u h r.

Le forfait français (Armée, Régie, Administration des Gages, M. I. C. U. M. et Services Divers) pour la même période a été fixé à quinze millions de marks-or. Ce forfait comprend les prestations en nature analogues à celles qui sont prévues pour la Rhénanie par les Articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan, les livraisons de fournitures et les réquisitions effectuées pour les éléments ci-dessus visés dans les conditions analogues à celles prévues à l'article 6 de l'Arrangement Rhénan (créances de la Reichsbahngesellschaft non comprises) ainsi que les indemnités de toute nature pouvant être réclamées pour dommages aux personnes ou aux biens.

L'imputation du montant de ce forfait sur les comptes de l'Agent Général des Paiements libérera donc le Gouvernement français, pour la période envisagée, de toute créance que l'Allemagne pourrait se croire fondée à faire valoir, sauf toutefois de celles correspondant aux prestations fournies par la Reichsbahngesellschaft pendant la même période.

3. H a u t C o m m i s s a r i a t F r a n ç a i s.

Les prestations des Articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan ont été évaluées forfaitairement pour la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925 à huit cent cinquante mille marks-or, y compris la part française des prestations communes à l'ensemble de la Haute Commission Interalliée mais non compris les créances de la Reichsbahngesellschaft.

Fait et clos à Paris en double expédition.

Paris, le 19 mai 1925.

Pour l'Allemagne:

(s.) J a f f é.
(s.) B ö h m.

Pour la France:

(s.) L i t s c h f o u s s e.

Les divergences de vues auxquelles le forfait donne lieu sont les suivantes :

De l'avis du Gouvernement Allemand sont seules couvertes par la disposition *sub* 2 Ruhr les indemnités pour dommages, payées par le Reich dans la période forfaitaire à ses ressortissants sans qu'importe le moment où le dommage est survenu. De l'avis du Gouvernement Français toutes les créances du chef de dommages survenus dans la période forfaitaire sont couvertes, sans qu'importe la date à laquelle le Reich du chef de ces dommages a payé ou payera les indemnités.

Pour la solution de la question de savoir laquelle de ces deux thèses devra être reconnue comme exacte, les membres de phrase du forfait (*sub* 2 Ruhr) qui suivent présentent un intérêt particulier: « Ce forfait comprend. . . . les indemnités de toute nature pouvant être réclamées pour dommages aux personnes ou aux biens » (2^e al.) et également « L'imputation du montant de ce forfait libérera donc le Gouvernement Français pour la période envisagée, de toute créance que l'Allemagne pourrait se croire fondée à faire valoir » (3^e al.). A première vue, le texte de ces dispositions confirme l'interprétation défendue par le Gouvernement Français. On y lit: « les indemnités de toute nature pouvant être réclamées pour dommages », expression qui dans sa généralité peut comprendre et les indemnités payées et les indemnités à payer. D'après l'interprétation allemande le membre de phrase devrait être lu exclusivement dans le sens « d'indemnité payée », limitation qui ne résulte pas des termes employés et qui voulue, aurait dû être expressément formulée. Surtout la seconde phrase citée, qui résume et précise la première, semble établir sans conteste le sens du forfait.

Si l'on veut exprimer clairement et complètement l'interprétation allemande du second alinéa, il faut le lire comme s'il était rédigé de la manière suivante:

« (Ce forfait comprend) les indemnités de toute nature payées dans la période envisagée et pouvant être réclamées pour dommages aux personnes et aux biens. »

Pour supprimer toute équivoque sur l'interprétation française, il faut lire la disposition comme suit:

« (Ce forfait comprend) les indemnités de toute nature payées ou à payer pouvant être réclamées pour dommages aux personnes ou aux biens, survenus dans la période envisagée. »

Or il est indéniable que la rédaction large du 3^e alinéa couvre mieux l'interprétation française du 2^e alinéa que l'interprétation allemande. La disposition que « l'imputation du montant de ce forfait libérera donc le Gouvernement Français pour la période envisagée de toute créance que l'Allemagne pourrait se croire fondée à faire valoir » semble également avoir trait à toutes les créances futures de l'Allemagne du chef de dommages provenant de la période forfaitaire.

On peut difficilement, à la lecture du 3^e alinéa, se soustraire à l'impression que l'intention des Parties était de faire un règlement définitif en ce sens que le montant du forfait ayant été imputé sur les comptes de l'Agent Général des Paiements, aucune imputation ne pourrait se faire en plus du chef d'actes, visés dans l'alinéa précédent de la disposition et accomplis dans la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925. Les termes employés sont ceux d'une libération entière et définitive pour la période forfaitaire, et sont difficilement conciliables avec une reconnaissance du droit de l'Allemagne à faire valoir néanmoins des créances du chef de dommages, survenus dans

cette période mais dont les conséquences financières entre le Reich et ses ressortissants furent réglées plus tard ou doivent l'être encore.

Il y a lieu de rechercher si les arguments du Gouvernement Allemand obligent à donner au forfait une interprétation plus restrictive que celle qui correspond le mieux au libellé du forfait. Le soussigné examinera les plus importants de ces arguments.

a. En premier lieu le Gouvernement Allemand avance que le texte du forfait ne dit pas qu'il comprend les dommages, mais les « indemnités pour dommages » : d'où il suit — argumente-t-on — que, de l'avis des rédacteurs du forfait, et par conséquent en conformité avec l'intention des Parties, ce ne sont pas les dommages aux personnes ou aux biens qui créent une créance de l'Allemagne sur les Alliés, mais le paiement des indemnités pour ces dommages, et que la somme forfaitaire est déterminée non pas par les dommages survenus dans la période afférente, mais par les indemnités payées dans cette période.*

Le soussigné ne méconnaît pas la valeur de cet argument, mais ne peut l'accepter comme décisif.

Les rédacteurs du forfait du 19 mai 1925 qui tous avaient collaboré personnellement aux travaux du Comité de Paris, auteur du Règlement Financier du 5 mai 1925, prirent ce Règlement qui venait d'être élaboré pour guide et, pour arriver à la fixation de la somme forfaitaire, appliquèrent autant que possible ses dispositions.

Le système du Règlement Financier — ainsi qu'il sera exposé ci-dessous au par. 3 — implique qu'en matière de prestations dites prestations de tiers, c'est-à-dire prestations effectuées par d'autres que par le Reich lui-même, la prestation est constituée non par le paiement par le Reich de l'indemnité à ses ressortissants, mais par le fait du tiers, éventuellement le préjudice subi par le tiers, si ce fait ou ce préjudice donnent droit à indemnisation par le Reich. D'après le Règlement Financier, ni la somme à payer, ni la date du paiement par le Reich des indemnités pour les imputations sur les annuités Dawes importent. Il n'y a lieu à imputation que si les Commissions d'Évaluation, visées dans la Partie II du Règlement Financier, jugent qu'une prestation de tiers doit donner droit à une indemnisation par le Reich, et à concurrence du montant estimé équitable par ces Commissions. Ce que le Reich paye en fait à ses ressortissants est selon le système du Règlement Financier sans intérêt pour l'imputation.

Déjà de ce chef il semble au soussigné improbable que les Parties lors de la rédaction du forfait aient, en contradiction avec ce principe, voulu reconnaître comme prestations les paiements par le Reich d'indemnités du chef de dommages et couvrir par le forfait, non pas les prétentions à indemnisation du chef de dommages survenus dans la période afférente, mais les paiements effectués dans cette période par le Reich. Cela paraît d'autant moins admissible que par suite du laps de temps considérable qu'exigent, d'après la législation allemande, l'examen du droit à indemnité et la fixation du montant, les paiements du Reich dans la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925 pour une part très considérable avaient trait à des dommages survenus antérieurement au 1^{er} septembre 1924, tandis que d'après le Règlement Financier seuls les faits et les actes accomplis après la mise en vigueur du Plan Dawes peuvent donner lieu à imputation.

Les expressions employées dans le forfait n'obligent pas à supposer que les Parties ont voulu abandonner le système du Règlement Financier. Par les mots « indemnités de toute nature pouvant être réclamées » on a pu vouloir exprimer l'idée que le forfait couvre les indemnités que l'Allemagne, lors

de la conclusion du forfait, pouvait d'ores et déjà réclamer et celles qu'elle pourrait réclamer ultérieurement du chef de dommages causés par l'Armée française; en d'autres termes dans le contexte le mot « indemnités », inséré sans réserve, peut se reporter aux indemnités payées et à payer.

La réserve dans le 1^{er} alinéa et le 3^e alinéa de la disposition relative à la Ruhr, en ce qui concerne la période de validité, ne fournit pas un argument contre cette interprétation, parce qu'elle peut tout aussi bien avoir trait aux indemnités mentionnées dans le 2^e alinéa qu'aux dommages visés dans ce même alinéa.

Ainsi l'on aboutit à l'interprétation mentionnée ci-dessus comme rendant l'interprétation française et, comme il y est dit, l'addition du 3^e alinéa rend difficilement contestable que les Parties ont effectivement voulu cette interprétation.

Pour ces raisons le soussigné ne peut pas voir comment, parce qu'on s'est servi du mot « indemnités », le litige devrait être résolu conformément au point de vue allemand.

b. Le Gouvernement allemand a trouvé un second argument dans le préambule du forfait où il est dit que les Parties veulent procéder « à l'établissement d'un forfait pour le règlement des prestations en nature ».

Du côté allemand on en a déduit que le forfait, pour autant qu'il s'agit de dommages, règle seulement les indemnités payées par le Reich, parce qu'un dommage causé par les Armées alliées ou par un occupant allié, ne peut jamais être considéré comme une prestation de l'Allemagne envers les Alliés, et qu'il ne peut y avoir question d'une prestation de l'Allemagne envers les Alliés que du moment où le Reich indemnise son ressortissant du dommage subi.

Le soussigné peut laisser inabordée la question de savoir s'il est loisible de tirer des conclusions d'aussi grande portée du préambule conçu en termes généraux, même si elles ne sont pas conformes à la disposition spéciale insérée dans le forfait sur ce point du débat. L'essentiel pour lui c'est qu'à sa conviction lors de l'élaboration du forfait on a donné au mot « prestation » une signification plus large que celle d'un fait du Gouvernement du Reich. Le soussigné reviendra sur ce point au par. 3.

c. Lors de son exposé oral l'Agent du Gouvernement Allemand a fait valoir un troisième argument emprunté au texte du forfait. A son avis, si l'intention des Parties avait été de couvrir les dommages mêmes, la disposition relative à la Ruhr, qui diffère entièrement de celle relative à la Rhénanie, aurait pu être rédigée beaucoup plus sobrement. On aurait alors pu copier *mutatis mutandis* la disposition de la Rhénanie, se borner à mentionner les dommages en connexion de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan, et supprimer tout le reste. Le Délégué français qui présenta le projet de forfait choisit la rédaction présente plus compliquée, parce qu'il voulait garantir son Gouvernement des créances du chef d'indemnités payées pour d'autres dommages encore que ceux qui tombent sous le coup des articles 8 à 12 et 6 de l'Arrangement Rhénan et qui pourraient se présenter dans la Ruhr où toutes les conséquences de l'occupation ne pouvaient point encore, en mai 1925, être connues. Pour cette raison on proposa la rédaction actuelle de la disposition relative à la Ruhr, et non pas pour y inclure les dommages pour lesquels des indemnités n'avaient point encore été payées.

Le soussigné reconnaît qu'il n'est pas clair pourquoi on choisit pour la Ruhr un texte dont la rédaction diffère à ce point de celui de la Rhénanie. Il est prêt à admettre que la raison doit en être cherchée dans les dommages

éventuellement survenus qui ne tomberaient pas sous le coup des articles 8 à 12 ou de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan; mais il ne voit pas clairement comment les communications de l'Agent du Gouvernement Allemand peuvent jeter quelque lumière sur la seule question dont il s'agit, à savoir si les Parties ont voulu couvrir par le forfait tous les dommages survenus dans la période forfaitaire ou seulement ceux pour lesquels dans cette période le Reich a payé des indemnités.

d. Le Gouvernement Allemand souligne instamment un argument emprunté à l'histoire du forfait. Primitivement la rédaction du texte *sub* 2 Ruhr différait de celle définitivement adoptée. En plus de quelques mots sans importance pour la question dont il s'agit, les mots: « pour la même période » (c'est-à-dire celle du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925) manquaient dans le 1^{er} alinéa et dans le 3^e alinéa ceux de: « pour la période envisagée ». Les Délégués allemands refusèrent alors de se déclarer d'accord avec le texte primitif.

D'après les explications du Gouvernement Allemand ce refus se basa sur ce qu'il ne voulut pas faire abandon de son droit à englober, dans un forfait suivant, ses prétentions ultérieures du chef de prestations en vertu des articles 8 à 12 et 6 de l'Arrangement Rhénan et de celles pour les indemnités de toute nature, du chef de dommages, et que le projet présentait le danger que le Gouvernement Français pourrait donner au forfait l'interprétation qu'il défend actuellement. Le Délégué français, M. le Contrôleur Général Litschfousse, inséra en conséquence dans le 1^{er} alinéa les mots « pour la même période » et dans le 3^e alinéa les mots « pour la période envisagée ».

Alors seulement les délégués allemands se déclarèrent disposés à signer. On ne saurait — ainsi expose le Gouvernement Allemand — passer outre à cette insertion et interpréter le forfait comme si le texte était encore celui que les délégués allemands avaient expressément refusé de signer.

Le soussigné admet comme prouvé que le texte primitif du forfait fut modifié sur la demande des délégués allemands et de la manière exposée ci-dessus; mais il ne peut attacher à cette modification le sens que lui donne le Gouvernement Allemand.

Tout d'abord on doit faire entrer en ligne de compte que parmi les pièces qui constituent le premier mémoire français dans ce litige, se trouve une note du Contrôleur Général Litschfousse, où celui-ci conteste que l'intention du Gouvernement Français ait jamais été de ne couvrir par le forfait que les indemnités payées par le Reich dans la période forfaitaire, et non les dommages mêmes aux personnes et aux biens. La portée de l'insertion proposée par lui, tout au moins pour lui-même, a donc bien dû être autre que de reconnaître le droit du Gouvernement Allemand à faire valoir ultérieurement encore d'autres prestations du chef de dommages survenus dans la période envisagée, pour lesquels le Gouvernement du Reich n'aurait pas encore payé d'indemnités.

Mais, en plus, il résulte du deuxième mémoire allemand que le refus du Gouvernement Allemand de signer le document primitif était motivé par une appréhension relative à un autre ordre d'idées, que celui maintenant en discussion. Les délégués allemands n'avaient pas en vue une réserve seulement pour les indemnités pour dommages, mais également pour les prestations des articles 8 à 12 et pour les livraisons et les réquisitions de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan, prestations, livraisons et réquisitions qui ne soulèvent d'aucune manière la question qu'il s'agit de résoudre maintenant. A très juste titre les Délégués allemands désiraient voir clairement établi dans le forfait que l'Allemagne, pour tout ce qui concerne le règlement

des comptes pour la période postérieure au 31 mars 1925, n'abandonnait rien de ses droits, qu'ils se rapportassent aux prestations, livraisons et réquisitions des articles 8 à 12 et 6 de l'Arrangement Rhénan, ou aux indemnités pour dommages. Les additions au texte primitif étaient donc utiles pour donner toute sécurité au Gouvernement Allemand pour la période s'ouvrant le 1^{er} avril 1925, mais précisément, parce qu'elles avaient également en vue les prestations, les livraisons et réquisitions et les indemnités pour dommages, elles ne peuvent donner aucun éclaircissement sur la question de savoir si les Parties avaient voulu couvrir les dommages mêmes ou seulement ceux pour lesquels des indemnités avaient été payées par le Reich dans la période forfaitaire. En d'autres termes, les additions au texte primitif ne tendaient pas à établir une réserve spéciale pour les indemnités du chef des dommages à payer après le 1^{er} avril 1925, mais avaient pour but, en ce qui concerne l'abandon de droits par l'Allemagne, de restreindre également pour toutes les créances l'application du forfait à la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925. Elles n'avaient donc pas de rapport avec le différend qui se présente maintenant.

Le soussigné estime que pour ce motif l'argument, emprunté à l'historique du forfait, invoqué par le Gouvernement Allemand, doit être écarté comme inopérant.

e. Le Gouvernement Allemand puise un autre argument dans le fait que du côté allemand l'estimation de la somme forfaitaire a été basée sur les paiements effectués dans la période envisagée, y compris les avances faites aux ressortissants, et que cette méthode d'estimation était connue du Délégué français sans qu'il y ait jamais présenté quelque objection.

Cet argument ne semble pas davantage décisif. Il s'agissait, lors de l'élaboration du forfait, d'arriver à un accord sur le montant imputable et non sur les questions de principe sur lesquelles d'ailleurs la discussion ne portait pas. La méthode de calcul des dommages du Délégué allemand n'intéressait pas le Délégué français, pourvu que, en dernier ressort, la somme réclamée lui parût raisonnable. Il ne résulte de rien que de l'accord du Délégué français avec la méthode allemande d'estimation il y aurait lieu à conclure que celui-ci se serait rallié à l'interprétation du forfait telle qu'elle est donnée actuellement par le Gouvernement Allemand. Si le Délégué français, lors de l'élaboration, n'avait eu en vue de couvrir que les indemnités payées et non pas tous les dommages, il n'aurait pas manqué de réclamer la justification des paiements effectués — ce qui n'a pas eu lieu — et aurait probablement désiré qu'une liste des paiements couverts par le forfait y eût été annexée, afin de prévenir que, ne fût-ce que par erreur, dans un forfait ultérieur à conclure pour la période postérieure au 31 mars 1925, une part de ces mêmes paiements ne soit portée une seconde fois en compte.

f. Le Gouvernement Allemand souligne l'impossibilité où il se trouvait en mai 1925 d'établir le montant des dommages dans le territoire alors non évacué de la Ruhr. Il connaissait la somme exacte des paiements effectués dans la période forfaitaire, mais il ne pouvait avoir une idée de l'étendue des dommages causés aux biens, qui seraient constatés après l'évacuation du territoire de la Ruhr. Il va donc de soi que lors de la conclusion du forfait il ne pouvait avoir en vue que les paiements du chef d'indemnités, qui lui étaient connus, et non des dommages qu'il ignorait encore.

En ce qui concerne les faits, l'argument est sans doute exact, mais de l'avis du soussigné, il ne tient pas compte de ce qui est l'essence même d'un forfait. Il ne s'agit pas alors d'une reddition de comptes sur la base de chiffres

établis mais de la fixation d'une somme globale, à estimer par chaque Partie et à fixer en commun. Les autorités allemandes, il est vrai, n'étaient pas en mesure, en mai 1925, de constater bâtiment après bâtiment, appartement après appartement, les dommages causés par les Armées occupantes dans la période forfaitaire ; cependant, l'expérience acquise dans le territoire Rhénan et les données sur la quantité et la nature des logements occupés dans la Ruhr, étaient des éléments qui rendaient possible, à ce qu'il semble, une estimation globale des dommages qui apparaîtraient après l'évacuation. Si l'on veut tenir compte de l'argument, on pourrait le retourner avec plus de raison d'être contre la thèse allemande. En effet, si du côté allemand, au moins dans une certaine mesure, on pouvait se former quelque idée du montant des dommages que comporte une occupation militaire, du côté français on tâtonnait entièrement dans le vide en ce qui concerne la question de savoir quel montant le Reich allemand pouvait avoir payé à ses ressortissants du chef de dommages, dans la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925.

g. Le soussigné ensuite ne peut pas se rallier à l'argument du Gouvernement Allemand consistant à invoquer la disposition du poste XVIII L du Règlement Financier (Partie I B). Cette disposition a la teneur suivante :

« Il y aura imputation des frais occasionnés par la réparation des dommages causés par les militaires alliés pour autant que ces dommages rentrent, d'après leur nature, dans la catégorie des réparations locatives aux bâtiments et locaux d'habitation et qu'ils n'auraient pas été payés individuellement par les occupants. Le montant de l'imputation sera égal au prix de revient de la réparation. »

Ce texte stipule uniquement que les frais de réparation d'une certaine catégorie de dommages aux biens sont imputables sur les annuités Dawes en vertu des articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan et donne ensuite une règle pour l'évaluation de ces frais.

Peut-être pourrait-on puiser dans cette disposition un argument pour la thèse — en laissant la question de son bien ou mal fondé — que le Règlement Financier ne qualifie de prestation en vertu des articles 8 à 12 l'Arrangement Rhénan que la réparation d'un dommage, ce terme pris dans le sens de la remise en état de l'immeuble ou de l'objet endommagé ; mais le Poste XVIII L ne fournit pas un argument pour la conception suivant laquelle il n'y a prestation que du moment où il y a paiement de l'indemnité par le Reich au propriétaire, ni pour la thèse que le dommage même constitue la prestation.

h. Le Gouvernement Allemand, et à son point de vue avec raison, invoque la décision n° 48 de la Commission Arbitrale de Coblenz, datée du 27 janvier 1927, où la thèse, qui est aussi la sienne dans le litige actuel, fut reconnue comme fondée. Mais le Gouvernement Français a formé un recours contre cette décision devant la Commission d'Interprétation, qui, le 29 juillet 1927, par sa décision XXIV, a décidé en sens contraire.

i. Le Gouvernement Allemand attire l'attention sur ce que, si l'on admet que le moment où le dommage est survenu est décisif pour la question de savoir quels dommages sont couverts par le forfait, il peut dans la pratique se présenter de grandes difficultés, puisque dans de nombreux cas il sera impossible d'établir quand le dommage a été causé. Par contre, la preuve de la date du paiement de l'indemnité peut toujours être rapportée.

L'observation est juste en fait. Ci-dessous, au par. 4, le soussigné y reviendra. Il ne lui semble cependant pas qu'il est loisible de donner au forfait une autre interprétation que celle commandée par l'esprit et le texte, afin d'éviter des difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu.

Se basant sur ce qui précède, le soussigné, tout en ne méconnaissant pas la valeur de l'ensemble des arguments présentés par le Gouvernement Allemand, est d'avis que ceux-ci ne sont pas suffisamment probants pour donner au forfait une portée beaucoup plus restreinte que celle qui découle des termes dont les Parties se sont servies.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le texte tel qu'il est signé par les Parties confirme la thèse du Gouvernement Français qu'elles entendaient couvrir par le forfait tous les dommages aux personnes ou aux biens survenus dans la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925.

Il ne semble pas utile d'examiner les différents arguments avancés à l'appui de sa thèse par le Gouvernement Français. Pour une part ce sont ceux développés ci-dessus par le soussigné. Néanmoins, il tient à ne pas passer sous silence un argument important qui, dans un des mémoires français, a été souligné avec instance et qui, au cours des débats, n'a pas été réfuté.

Dans le troisième mémoire français. Partie commune aux Gouvernements Belge et Français, on lit *sub* 2 et 3 :

« (A en croire le Gouvernement Allemand) le forfait créerait deux catégories distinctes, celle des fournitures, prestations et réquisitions, et celle des dommages. La première engloberait toutes fournitures, prestations et réquisitions effectuées durant la période couverte par le forfait, sans se préoccuper de la date où la valeur en aurait été remboursée au ressortissant allemand intéressé par le Gouvernement Allemand. La seconde, au rebours, ne comprendrait que les indemnités afférentes aux dommages, aux personnes et aux biens, quelle que soit l'époque à laquelle ils seraient survenus, qui auraient été acquittées par le Gouvernement Allemand pendant la même période.

La même phrase sanctionnerait donc deux systèmes diamétralement opposés. Le passage d'un système à l'autre ne serait attesté que par l'emploi du seul mot « indemnités », énigme posée à la sagacité de toute autorité chargée d'interpréter le forfait.

Ainsi présenté, le forfait offrirait une étrange dualité.

S'agissant des livraisons et réquisitions, il libérerait définitivement les Gouvernements Belge et Français de tout paiement, quel qu'il soit, afférent à la valeur des fournitures, prestations et réquisitions effectuées durant la période envisagée quelle que soit la date de leur règlement aux intéressés par le Gouvernement Allemand.

S'agissant des dommages aux personnes et aux biens, il ne libérerait les mêmes Gouvernements que dans la mesure où, durant la même période, le Gouvernement Allemand en aurait, en fait, assuré la réparation. »

L'objection, développée dans ce raisonnement, contre la thèse allemande, a été passée sous silence quoiqu'elle soit de grande importance pour la décision de la question.

Le soussigné se permet d'y ajouter les observations suivantes.

Il y a de bons arguments juridiques à présenter en faveur de la théorie suivant laquelle il n'y a prestation envers les Alliés qu'au moment du paiement de l'indemnité par le Reich.

Le soussigné ne pourrait les rendre plus clairement que ne l'a fait la Commission Arbitrale dans sa décision n° 48 déjà citée. Des forfaits avaient été conclus entre les Gouvernements Allemand et Français, relatifs au montant des prestations fournies en exécution des articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan pour la période du 1^{er} septembre 1924 au 1^{er} septembre 1925. La question se posa de savoir si les dépenses encourues par le Reich pour l'indemnisation de dommages immobiliers constatés avant le 1^{er} septembre 1925 pourraient être considérées être couvertes par ces forfaits lorsque la réparation des dommages avait été exécutée antérieurement à cette date et que le paiement par le Reich aux intéressés n'avait été effectué que postérieurement au 31 août 1925.

La Commission Arbitrale motiva sa réponse négative à cette question par les considérants suivants :

« que les dommages locatifs affectent l'immeuble occupé, et par là le propriétaire du particulier allemand auquel l'immeuble appartient ; donc, un premier rapport juridique, consécutif au rapport de location, subsiste entre le locataire allié et le propriétaire allemand et a pour objet la réparation de ces dommages, de la part du locataire, en faveur du propriétaire ; jusque-là, il est évident qu'il n'y a pas de prestation fournie par qui que ce soit aux autorités alliées ; il y a, au contraire, un particulier allié qui est tenu d'indemniser un particulier allemand ;

que d'après sa législation, le propriétaire est autorisé à s'adresser au Reich pour être indemnisé ; l'administration du Reich fait procéder à la constatation des dégâts sur les lieux ; mais, au cas même où la créance du propriétaire vis-à-vis du Reich naîtrait aussitôt la constatation faite, il n'y aurait pas encore, à ce moment-là, de fourniture effectuée par le Reich en faveur de qui que ce soit ;

qu'il se peut que le propriétaire fasse exécuter lui-même les réparations à son immeuble et demande ensuite au Reich le remboursement de la dépense dont la nécessité avait été constatée ; mais dans ce cas, il n'y a pas de prestation fournie de la part du Reich aux Alliés du seul fait de l'exécution du travail et du déboursement des frais nécessaires de la part du propriétaire ; en effet, la situation juridique de toutes les Parties est restée la même ; le rapport entre le propriétaire et le locataire subsiste intact, ce dernier n'ayant pas indemnisé l'autre ; le rapport de garantie entre le propriétaire et le Reich n'a pas eu encore son issue pratique et rien n'est intervenu entre le Reich et l'autorité alliée, qui modifie le droit de recours éventuel accordé par le Poste XVIII L au Reich sur l'annuité dans le but de le rendre actuel ; en d'autres termes, l'exécution du travail change la condition matérielle de l'immeuble, mais n'apporte aucun changement ni au patrimoine du propriétaire, qui avait été lésé et qui, au lieu de comprendre un immeuble dégradé, comprend un immeuble remis en état et une diminution correspondante d'actif en argent, ni aux droits des Parties ;

que si le Reich rembourse au propriétaire la somme dépensée, alors, pour la première fois, il y a prestation en faveur de l'autorité alliée ; en effet, celle-ci est obligée par le Règlement à garantir, moyennant imputation sur l'annuité, le Reich pour les sommes payées aux particuliers allemands endommagés non indemnisés par les particuliers alliés ; donc, au moment où le Reich exécute son obligation vis-à-vis de son ressortissant non indemnisé, il est censé fournir à l'autorité alliée une prestation dont l'objet est le dédommagement du propriétaire lésé, en tant que ce dédommagement a été garanti par les Puissances alliées dans le Règlement ;

que si le propriétaire ne fait pas de réparations, mais reçoit quand même du Reich le montant des dommages, soit parce que c'est avec le montant de cette indemnité qu'il pourra procéder au travail nécessaire, soit, par hypothèse, parce qu'il s'agit d'un dommage matériellement irréparable pour lequel compensation en argent est allouée, ce sera toujours à la date du paiement que le Reich aura fourni sa prestation à l'Armée occupante, sans que l'exécution postérieure du travail puisse avoir une importance quelconque dans les rapports entre le Reich et l'Armée. »

Ces considérants forment un système logique et bien fini.

Les motifs pour lesquels la Commission d'Interprétation a cru, néanmoins, ne pas pouvoir le reconnaître comme étant le système du Règlement Financier peuvent ici être laissés en dehors de la discussion. Ce qui est décisif, c'est que le Gouvernement Allemand, en invoquant la décision susmentionnée n° 48 à l'occasion de l'interprétation du forfait du 19 mai 1925 a fait sien ce système, mais seulement pour autant qu'il s'agit de dommages et non pour les prestations, les livraisons et les réquisitions. Le Gouvernement Français a souligné, avec raison, cette dualité et y a puisé un argument contre l'interprétation que le Gouvernement Allemand donne au forfait.

En effet, celui qui préconise ce système en ce qui concerne les dommages doit le faire également pour toutes les prestations qui ne sont point effectuées par le Reich lui-même, donc pour toute la catégorie des prestations, dites de tiers, qui ont joué un rôle si important lors de l'élaboration du Règlement Financier et des Additifs à ce Règlement du 19 janvier 1927.

Qu'on prenne comme exemple la livraison d'électricité par une commune aux Alliés et qu'on lui applique les considérants ci-dessus cités de la Commission Arbitrale. En soi la livraison d'électricité est pour le Reich une « res inter alios gesta », peut-être est-elle même ignorée des autorités du Reich. En tout cas la livraison ne crée pas de rapport juridique entre le Reich et les autorités alliées, mais bien une créance de la commune sur le Reich. Mais la Commission Arbitrale juge à juste titre que dans le système qu'elle a adopté, le fait que cette créance naît ne constitue pas une fourniture du Reich envers qui que ce soit. Seulement au moment où le Reich indemnise la commune des frais de la livraison d'électricité, seulement à ce moment-là il y a dans le système visé une prestation du Reich en faveur de l'autorité alliée.

Le même raisonnement a autant ou aussi peu de force probante pour toutes les prestations des tiers; peu importe s'il s'agit de faits positifs de tiers ou bien de préjudices subis par eux du chef, par exemple, d'une évacuation forcée de leur demeure (Poste VII c du Règlement Financier, Partie I B), de la résiliation de contrats (Observation Générale n° 6 du Règlement Financier) ou de dommages (Poste XVIII L du Règlement Financier).

Or le côté faible de la thèse sur laquelle le Gouvernement Allemand fonde son interprétation du forfait du 19 mai 1925 est que suivant sa version, la disposition, en ce qui concerne la Ruhr, contiendrait deux systèmes entièrement différents: l'un, celui de la Commission Arbitrale, pour les dommages, l'autre pour toutes les autres prestations de tiers. La nature de la matière traitée n'explique pas la raison de deux règlements différents dans une même convention relative aux deux catégories nommées ci-dessus, et les termes employés n'obligent pas, ainsi qu'il a été dit plus haut, à accepter comme voulue par les Parties une construction aussi peu rationnelle.

Mais alors le soussigné ne peut pas davantage conclure que les Parties ont voulu couvrir par le forfait, en ce qui concerne les dommages, seule-

ment ceux dont le Reich a payé l'indemnité dans la période envisagée, et, en ce qui concerne toutes les autres prestations de tiers, les faits de ces tiers de cette période, éventuellement le préjudice subi par eux dans cette période, peu importe le moment où l'indemnité a été ou sera payée par le Reich. Étant donné qu'il n'y a pas de divergence d'opinions entre les Parties en ce qui concerne le système suivi dans le forfait pour autant qu'il s'agit des autres prestations de tiers, on est bien conduit à admettre qu'elles ont également entendu formuler dans le forfait ce même système pour les dommages.

Se fondant sur les considérations ci-dessus développées, le soussigné répond à la question placée en tête du par. 2 en ce sens qu'on doit considérer comme couvertes par le forfait du 19 mai 1925 toutes les créances de l'Allemagne afférentes à des dommages survenus dans la période du 1^{er} septembre 1924 au 31 mars 1925.

PARAGRAPHE 3.

LES PRESTATIONS DU CHEF DE DOMMAGES SURVENUS AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 1924 (DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DU PLAN DAWES) MAIS POUR LESQUELLES L'ALLEMAGNE N'A PAYÉ OU NE PAYERA LES INDEMNITÉS A SES RESSORTISSANTS QU'APRÈS LE 31 MARS 1925 (DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE FORFAIT DU 19 MAI 1925) SERONT-ELLES PORTÉES EN COMPTE LORS DE LA FIXATION DU MONTANT POUR LEQUEL L'ALLEMAGNE SERA CRÉDITÉE SUR LES ANNUITÉS DAWES DU CHEF DE PRESTATIONS AFFÉRENTES A LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 1925 AU 31 AOÛT 1925?

Les Parties sont d'accord que les prestations antérieures à la mise en vigueur du Plan Dawes n'entrent pas en ligne de compte pour imputation sur les annuités Dawes, et ne doivent pas être comprises dans la somme forfaitaire de la période du 1^{er} avril au 31 août 1925. Le Gouvernement Allemand toutefois est d'avis qu'en matière de dommages du chef des articles 8 à 12 et 6 de l'Arrangement Rhénan, il ne peut y avoir question de prestation que du moment où le Reich paye à ses ressortissants les indemnités pour les dommages.

Cette thèse est contestée par le Gouvernement Français. En conséquence le Gouvernement Allemand répond à la question, posée ci-dessus, par l'affirmative; le Gouvernement Français par la négative.

Il y a donc lieu de rechercher premièrement si du chef de dommages ci-dessus nommés, la prestation du Reich n'est constituée que par le paiement.

Le Gouvernement Allemand lors de la défense de sa thèse a invoqué les motifs juridiques formulés par la Commission Arbitrale de Coblenz dans les considérants de sa décision n° 48 et qui ont été exposés dans le par. 2

Le soussigné exposera les raisons pour lesquelles — tout comme la majorité de la Commission d'Interprétation prévue à la Partie II du Règlement Financier du 5 mai 1925 ainsi qu'il appert de la décision du 29 juillet 1927 — il ne peut se rallier au système du Gouvernement Allemand.

En premier lieu il fait ressortir qu'il s'estime lié par les principes du Règlement Financier susnommé, qui édicte des règles pour l'imputation des prestations des articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan sur les annuités Dawes.

Il est d'avis que dans la décision à rendre sur la question du Règlement des prestations relatives au territoire de la Ruhr ces principes, dans la mesure du possible, devront être appliqués.

D'abord en effet, les Parties, elles-mêmes, lors des négociations du forfait du 19 mai 1925 et de celles du forfait seulement partiellement conclu du 1^{er} mai 1926 se sont placées sur ce terrain; ensuite le Règlement Financier, élaboré d'un commun accord par les Parties, contient des règles pour l'application du Plan Dawes aux articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan. Pour la Rhénanie un agrément similaire n'existe pas, en ce qui concerne les prestations de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan: pour la Ruhr, tout convenant fait défaut. La similitude des rapports entre les autorités occupantes et celles du Reich dans la Rhénanie occupée et dans la Ruhr, ainsi que l'analogie entre les prestations des articles 8 à 12 et celles de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan conduisent logiquement à chercher en premier lieu pour la solution des différends qui se présentent dans le litige actuel, des directives dans le Règlement Financier, le seul document où les Parties ont formulé des normes à caractère obligatoire pour l'application du Plan Dawes aux conséquences financières de prestations effectuées pour les besoins des Armées d'occupation.

Or, si le soussigné n'estime pas pouvoir admettre la thèse du Gouvernement Allemand que la prestation en matière de dommage n'est constituée que par le paiement, c'est uniquement parce que, à sa conviction, ce n'est point là le système du Règlement Financier.

Admet-on que par « prestation » il faille comprendre « prestation du Reich ou du Gouvernement Allemand », il n'y a pas d'objection à formuler contre la logique du raisonnement du Gouvernement Allemand. Mais précisément le soussigné ne peut reconnaître que cette thèse fondamentale ait été adoptée dans le Règlement Financier.

Lors de l'élaboration du Règlement Financier il a été fait constamment une distinction entre les prestations du Reich et celles de tiers (particuliers, *Länder*, communes). Que faut-il comprendre sous l'expression « prestations de tiers »?

Sans doute n'a-t-on eu uniquement en vue que ces faits qui donnent lieu à paiement par le Reich aux tiers; sans charge financière réelle pour le Reich, pas de prestation imputable dans le sens donné à ce terme par le Règlement Financier. Il apparaîtrait logique, à première vue, d'en déduire que le paiement par le Reich constitue la prestation. Cependant il semble peu douteux que la conception du Règlement Financier ne soit différente.

Sous le terme de prestations de tiers sont à comprendre selon le Règlement Financier à l'avis du soussigné, les faits de tiers sur le terrain des articles 8 à 12 de l'Arrangement Rhénan, et, par assimilation, les préjudices subis par des tiers pour autant que ces faits ou ces préjudices donnent lieu à une indemnisation par le Reich; aux Commissions d'évaluation, prévues à la Partie II du Règlement Financier, à établir, en appliquant ce Règlement, s'il y a droit à indemnisation et, à ce titre, à fixer le montant de l'imputation.

Le soussigné s'estime tenu de motiver son opinion sur l'interprétation du Règlement Financier sur ce point.

I. Lors de l'élaboration du Règlement Financier, la question dont il s'agit a été abordée. Elle donna lieu à une divergence d'opinions qui n'a pu être résolue par un accord et qui fut tranchée par la décision arbitrale de Paris n° 23.

Lorsqu'on se reporte au texte de cette décision, dont le dispositif a été inséré sous le n° 2 des Observations Générales (première phrase) dans le Règlement Financier. Partie I B, on se rend compte qu'a été adopté, non point le système du Gouvernement Allemand mais celui qui a été exposé ci-dessus.

a) Significatif pour l'intention des rédacteurs du Règlement Financier est déjà le préambule de la décision arbitrale. Les Délégations Alliées désiraient une disposition stipulant « que seules les prestations effectuées après le 31 août 1924 peuvent donner lieu à imputation » ; par contre la Délégation Allemande estimait « qu'il serait équitable de rendre possible l'imputation des frais de prestations effectuées avant le 1^{er} septembre pour autant que les paiements du Reich aient eu lieu après cette date ». De la question telle qu'elle est formulée, il résulte qu'à ce moment également du côté allemand, les prestations étaient considérées comme « effectuées » antérieurement au paiement par le Reich. Si, selon la Délégation Allemande, le paiement constituait, pour les prestations de tiers, la prestation, elle n'aurait pas dû parler de « prestations effectuées avant le 1^{er} septembre 1924 » dans des cas où le paiement n'avait eu lieu qu'après cette date.

b) Le dispositif de la décision, qui tranchait une question qui ne pouvait avoir de signification que pour les prestations de tiers, est clair et précis ; pas d'imputation pour paiement d'indemnité par le Reich, si la prestation a été effectuée avant la mise en vigueur du Plan Dawes. On distingue nettement entre la date de la prestation et celle du paiement par le Reich.

c) L'exemple, cité dans la décision arbitrale n° 23, d'une prestation que les Parties avaient reconnue comme effectuée antérieurement au 1^{er} septembre 1924, est également significatif pour l'intention des rédacteurs du Règlement Financier. Cet exemple consistait en un renvoi à l'accord réalisé qui, comme Poste VII c, a été inséré dans le Règlement Financier (Partie I B), accord en vertu duquel il y aurait imputation des indemnités accordées par le Reich aux habitants qui auraient dû évacuer leurs demeures après le 31 août 1924 ; après quoi le considérant de la décision continue ainsi que suit : « ce qui n'a pas donné lieu de la part de la Délégation Allemande à la remarque que l'imputation devrait également se faire pour des frais d'évacuation avant le 1^{er} septembre 1924 dont les conséquences financières n'avaient pu être réglées avant cette date ». Donc, bien qu'il fût parlé dans l'accord « d'indemnités accordées par le Reich », est considéré de toute évidence dans la décision arbitrale comme la prestation, le préjudice subi par les habitants du fait de l'évacuation de leurs demeures ; s'il n'en était ainsi, l'accord Poste VII c n'aurait pu être cité comme un exemple de ce qu'on s'était « basé dans plusieurs des accords réalisés sur le principe que seules les prestations effectuées après le 31 août 1924 peuvent donner lieu à imputation ».

Qualifier par voie d'assimilation un tel préjudice de prestation n'est certes pas conforme au langage courant ; mais néanmoins le Règlement Financier et, comme il apparaîtra de ce qui suit, les Additifs à ce Règlement du 19 janvier 1927 élaborés à titre de suppléments, sont incompréhensibles à moins de donner au mot « prestation », considéré comme expression technique, la portée extensive ci-dessus indiquée.

D'autres exemples de prescriptions du Règlement Financier en vertu desquelles des imputations doivent avoir lieu pour des préjudices subis par des tiers se trouvent dans l'Observation Générale n° 6 (résiliation de contrats) et au Poste XVIII L de la Partie I B (dommages).

d) La décision arbitrale n° 23 constate ensuite que l'insertion d'une disposition comme celle formulée dans l'Observation Générale n° 2 n'est que l'expression d'un principe qui « a été appliqué jusqu'ici sans contradiction dans le Règlement ». Le Président-Arbitre du Comité de Paris a fait cette déclaration le 18 mars 1925, donc à un moment où les délibérations de ce Comité avaient déjà duré trois mois.

e) Dans le dispositif de la décision n° 23, la règle fut établie qui a été insérée dans le Règlement Financier comme Observation Générale n° 2 que « seules les prestations ou les parties de prestations effectuées après le 31 août 1924 peuvent donner lieu à imputation ».

Après ce qui précède, la portée de l'Observation Générale n° 2 ne paraît pas douteuse: par la prestation y nommée on vise, en plus des prestations effectuées par le Reich lui-même, les faits de tiers, respectivement les préjudices subis par des tiers, qui donnent droit à une indemnité par le Reich; la date d'une telle prestation est celle où le fait est accompli, éventuellement le préjudice est subi, et non pas la date du paiement par le Reich; la non-imputation est posée comme règle générale si la prestation a été effectuée avant la mise en vigueur du Plan Dawes. La décision arbitrale n° 23 dans son entier prouve que la règle de l'Observation Générale n° 2 demeure intacte, même s'il est établi que le paiement de l'indemnité par le Reich n'eut lieu que postérieurement à la mise en vigueur du Plan Dawes.

II. Pour la question de principe dont il s'agit il n'y a pas que la force probante de la décision arbitrale n° 23 et de l'Observation Générale n° 2. Le Comité d'Organisation qui a élaboré les Additifs du 19 janvier 1927 au Règlement Financier était, à une exception près, composé des mêmes membres qui ont formé le Comité de Paris, auteur de ce Règlement. Les délibérations concernant ces Additifs ne sont pas sans un réel intérêt pour se rendre compte de la conception que les différentes Délégations avaient de la question de principe discutée.

a) Lors de la discussion relative à l'Additif I, titre I 2, les Alliés se déclarèrent, afin d'accélérer la procédure, disposés à ne plus exiger la preuve du paiement par le Reich. Attendu que l'imputation ne put avoir lieu que s'il y avait une charge financière pour le Reich, originairement les Alliés avaient l'avantage, même au cas où les Commissions d'Évaluation auraient été disposées à reconnaître une prestation comme imputable, que, néanmoins, ils ne pouvaient en être débités si le Reich, pour quelque raison que ce fût, ne payait pas l'indemnité au tiers. En pleine connaissance de cause ils renoncèrent à cet avantage: dans l'avenir, seule la décision des Commissions d'Évaluation serait opérante pour la reconnaissance du droit de tiers à indemnité, que paiement par le Reich suivit ou non. L'imputation peut donc s'imposer même si le paiement ne suit pas. En fait, ceci pouvait se produire également avant la mise en vigueur de l'Additif, puisque dans de nombreux cas les Alliés n'exigeaient pas la preuve du paiement par le Reich; mais lors de l'élaboration de l'Additif l'imputation sans paiement fut juridiquement reconnue.

Attendu qu'il ne saurait être question d'imputation, dernière phase de la procédure d'évaluation, tant qu'une prestation n'est pas effectuée, bien moins à défaut de prestation, il s'ensuit que le Comité d'Organisation, en tous points conformément au système de la décision arbitrale n° 23, considérait comme prestation de tiers le fait du tiers, éventuellement le préjudice subi par le tiers, et non le paiement par le Reich.

b) La disposition de l'Additif I, titre I 3 b (« Exceptionnellement ») est ensuite significative. Pour la présentation des demandes en matière des dommages, prévus au Poste XVIII L du Règlement Financier, est pris comme date initiale du délai de sept mois, fixé pour la présentation des demandes, « le dernier jour du mois pendant lequel le logement ou l'immeuble endommagés ont été restitués aux autorités allemandes ». Si le délai n'est pas observé, le droit à imputation est prescrit.

Lors de la discussion, il était tenu pour constant que précisément les prestations de tiers, dans la pratique, avaient donné lieu à de très grands retards. Des mois nombreux, parfois des années étaient nécessaires pour parcourir les diverses instances administratives et judiciaires prescrites par la législation allemande aux fins de l'établissement de l'indemnisation de tiers par le Reich. Tout particulièrement cette catégorie de prestations avait nécessité la création d'un nouveau Comité d'Organisation pour accélérer la procédure. Il n'est pas probable que, dans ces circonstances, la Délégation allemande, si elle avait considéré que le paiement constituait la prestation, se fût résignée à la disposition précitée de l'Additif. Dans les cas prévus par la disposition le paiement par le Reich ne pourra, en règle générale, avoir lieu dans les sept mois après l'évacuation du logement endommagé, cependant que le dépôt de la demande d'imputation ne peut se faire qu'après que la prestation a été effectuée. La Délégation allemande au Comité d'Organisation, en admettant un délai de forclusion beaucoup trop court, aurait donc commis l'erreur d'avoir, malgré le droit que l'Allemagne tient du Plan Dawes et du Règlement Financier, abandonné pour nombre de dommages l'imputation et d'en laisser les frais pour le compte du Reich. Il n'est pas bien concevable que la Délégation allemande eût commis une telle erreur en ce qui concerne une catégorie de prestations sur lesquelles l'attention était tout particulièrement fixée, et il ne semble pas excessif d'admettre qu'en janvier 1927 cette Délégation acceptait l'interprétation de l'expression « prestation » telle qu'elle a été donnée ci-dessus et ne considérait pas le paiement par le Reich comme la prestation.

III. Dès la mise en vigueur du Règlement Financier, la pratique s'est formée de présenter les demandes d'imputation pour les prestations de tiers, par exemple pour le chauffage, l'éclairage et certaines catégories de loyers, aussitôt les prestations effectuées par les tiers, sans se demander si, de ce chef, un paiement par le Reich avait eu lieu. Le Reich ne payant souvent que de nombreux mois, parfois des années plus tard, on doit admettre que pour nombre de ces prestations le dépôt des demandes et même l'enregistrement avait lieu avant le paiement. Du côté des autorités alliées on ne demandait pas la preuve du paiement parce que, dans les cas visés, ni l'obligation du Reich d'indemniser ses ressortissants, ni le chiffre de l'indemnité n'étaient considérés comme douteux. Néanmoins les dossiers envoyés aux Commissions locales comprenaient la déclaration du bénéficiaire de la prestation que celle-ci avait été « réellement effectuée », déclaration exigée par l'art. 11, 2^e alinéa du Règlement concernant le fonctionnement de ces commissions.

Aussi bien les autorités allemandes qui présentèrent les demandes et celles qui, dans les Commissions d'Évaluation, prenaient part à l'examen de ces affaires, que les autorités alliées intéressées ont donc toujours considéré dans ces cas que la prestation était effectuée, indépendamment de la question de savoir si, oui ou non, le Reich avait payé.

On peut, à l'avis du soussigné, invoquer cette pratique comme une preuve que, dès le début, le Règlement Financier a été interprété par les autorités de toutes les Parties de la manière indiquée ci-dessus et non point en conformité avec la théorie développée dans ce litige par le Gouvernement Allemand.

Se basant sur ce qui précède, le soussigné arrive à la conclusion que là où il s'agit de prestations de tiers d'après le Règlement Financier, la prestation n'est pas constituée que par le paiement mais par le fait du tiers,

éventuellement le préjudice subi par le tiers, pour autant que ce fait ou ce préjudice donne lieu à une prétention à indemnisation par le Reich.

Les dommages rentrent pour la grande majorité dans la catégorie des prestations de tiers. Ainsi qu'il a été exposé au par. 2, il n'y a pas de raison pour reconnaître comme exact un autre système pour les dommages que celui qui vaut pour les autres prestations de tiers. On doit donc admettre que conformément à la règle de l'Observation Générale n° 2 pour les prestations du chef de dommages, effectuées avant la mise en vigueur du Plan Dawes (1^{er} septembre 1924), il ne peut y avoir d'imputation sur les annuités, et que cette règle demeure valable au cas où le paiement de l'indemnité par le Reich n'avait eu lieu que postérieurement à cette date.

Avant d'en inférer une réponse à la question formulée ci-dessus en tête de ce paragraphe, il y a lieu d'examiner une question qui soulève un doute du fait même du Règlement Financier.

Au cours de la discussion on a fait remarquer du côté allemand que comme date à laquelle une prestation du chef de dommages doit être considérée comme effectuée entrent en ligne de compte non seulement le moment du paiement de l'indemnité et celui de la survenance du dommage, mais encore celui de la réparation, ce terme pris ici dans le sens de la remise en état de l'immeuble ou de l'objet endommagé.

La question se pose de savoir s'il y a lieu de se rallier à cette dernière conception.

On ne peut arriver à une réponse affirmative que si en matière de dommages, on considère la remise en état comme la prestation. Cependant, dans un certain nombre de cas les dommages causés par les Armées d'occupation ne sont pas réparés matériellement mais ne donnent pas moins lieu à une indemnisation du ressortissant lésé par le Reich.

Dans ces cas une imputation sur les annuités Dawes ne pourrait avoir lieu si l'on ne voulait reconnaître que la remise en état comme la prestation imputable, et les dépenses du chef des indemnités, quoique conséquence directe de l'occupation, demeureraient à la charge de l'Allemagne. Il va de soi qu'un tel système ne serait pas conforme au Plan Dawes.

Il n'y a qu'un argument en faveur de la thèse qu'en matière de dommages, la remise en état constitue la prestation. Les dommages sont traités au Poste XVIII L du Règlement Financier, Partie I B où il est dit: « Il y aura imputation des frais occasionnés par la réparation des dommages causés par les militaires alliés. »

La disposition peut être interprétée dans le sens que seule la réparation des dommages constitue la prestation imputable¹. Dès lors ne pourrait-on pas se poser la question de savoir si ce principe ne devrait pas être également reconnu pour les dommages survenus dans le territoire de la Ruhr?

Le soussigné ne saurait se rallier à cette argumentation.

Il lui semble qu'il peut négliger la question de savoir si l'interprétation restrictive, mentionnée ci-dessus, du Poste XVIII L du Règlement Financier

¹ Comme arguments pour l'interprétation restrictive du Poste XVIII L visée ci-dessus, on pourrait faire valoir:

1. L'assimilation des dommages aux réparations locatives (Poste XI A b du Règlement Financier).

2. L'emploi des mots « frais de réparations » qui semblent plutôt avoir en vue les frais des travaux de réparations des dommages que le montant payé comme indemnisation du chef de ces dommages.

3. Les derniers mots du Poste XVIII L prescrivant « le montant de l'imputation sera égal au prix de revient de la réparation ».

est ou non exacte. En effet la portée de cette disposition n'est pas de formuler pour les territoires Rhénans un principe général d'imputation applicable à toutes les prestations du chef de dommages: elle ne tend pas à laisser à la charge de l'Allemagne toutes les dépenses du Reich qui ne tombent pas sous le coup du Poste XVIII L; mais elle établit une règle pour la délimitation des dommages des art. 8 à 12 de ceux de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan. Le Poste XVIII L donne une réponse à la question de savoir quels dommages tombent sous le coup des articles 8 à 12 et quels autres sous celui de l'article 6. La question avait son importance pour les rédacteurs du Règlement Financier qui avaient à élaborer un règlement uniquement pour les prestations des articles 8 à 12 et dont la mission ne s'étendait pas à l'article 6. Ici la délimitation que trace le Poste XVIII L n'intervient pas, parce que le montant forfaitaire à fixer pour la Ruhr doit englober non seulement les dommages visés aux articles 8 à 12 mais encore ceux visés à l'article 6 de l'Arrangement Rhénan. Admis comme acquis que sous les dommages du Poste XVIII L tombent uniquement ceux matériellement réparés, la seule conséquence qui en découlerait serait que pour les dommages qui n'ont pas donné lieu à une remise en état, l'Allemagne devrait être créditée en vertu de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan.

Le soussigné est d'avis que pour ces raisons l'argument discuté est inopérant.

Il ne saurait se rallier à la théorie qu'en matière de dommages la date de la remise en état est celle de la prestation, parce que, ainsi qu'il vient d'être dit, dans ses conséquences elle est en contradiction avec la teneur du Plan Dawes.

Ci-dessus, il a exposé les raisons par lesquelles il ne peut davantage reconnaître le jour du paiement de l'indemnité par le Reich comme date de la prestation.

Il est donc amené à la conclusion que comme cette date il faut adopter celle de la survenance du dommage.

Considérant en plus que doit être appliqué le principe de la disposition de l'Observation Générale n° 2 du Règlement Financier, à savoir que seules les prestations effectuées après le 31 août 1924 peuvent donner lieu à imputation, le soussigné répond à la question formulée en tête du paragraphe comme suit:

Les prestations du chef de dommages survenues avant le 1^{er} septembre 1924 ne seront pas portées en compte pour la fixation du montant pour lequel l'Allemagne sera créditée sur les annuités Dawes du chef de prestations afférentes à la période du 1^{er} avril 1925 au 31 août 1925, même si l'Allemagne n'a payé ou ne payera à ses ressortissants les indemnités pour ces dommages qu'après le 31 mars 1925.

PARAGRAPHE 4.

PREUVE DU MOMENT DE LA SURVENANCE DE DOMMAGES.

Au cours des délibérations il a été argumenté du côté allemand que l'application d'un système où la survenance du dommage serait considérée comme la date de la prestation soulèverait dans nombreux cas des difficultés pratiques, étant donné que souvent le moment où le dommage est occasionné n'est pas établi. L'observation est exacte en fait, et le soussigné estime donc qu'il y a intérêt dans un but d'accélération de la liquidation de ce litige, de joindre

aux deux décisions ci-dessus rendues quelques courtes annotations. Il n'examinera pas un certain nombre de cas hypothétiques où le moment qui est à considérer comme celui où le dommage a été occasionné peut paraître controversable, mais se bornera à une catégorie de cas, qui se sont présentés souvent au cours de l'occupation du territoire de la Ruhr et qui auront leur importance pour la fixation du montant pour lequel l'Allemagne du chef de cette occupation sera créditée pour la période du 1^{er} avril 1925 au 1^{er} septembre 1925. Le soussigné a en vue les dommages occasionnés aux immeubles et appartements, et aux meubles meublants.

Ces dommages, pour une grande partie, n'ont été constatés, et ne pouvaient l'être que lors ou après l'évacuation par les occupants. On sera souvent dans l'incertitude sur le moment où ces dommages ont été causés et cependant, pour appliquer les décisions données dans les par. 2 et 3, la question de savoir s'ils ont été causés avant ou après le 31 mars 1925 devra être résolue.

C'est en vue de ces difficultés que le premier mémoire français (pp. 9 et 10 de la note générale) suggère la solution suivante :

« On peut diviser les dommages en deux catégories bien distinctes : ceux que nous appellerons les dommages continus et dont l'importance est sensiblement proportionnelle à la durée de l'occupation (dégradation aux murs, aux planchers, aux meubles, etc. . .) ; ceux qui résultent d'un acte précis, involontaire ou non. Les premiers sont compris dans le premier forfait pour la période réglée par lui, puisque ce forfait a fait disparaître tout droit à créance pour cette période. L'imputation ou la non-imputation des deuxièmes résulte de la date même du dommage. Dans le doute sur cette date, il est logique d'appliquer la même règle que pour des dommages continus. Donc, d'une manière générale, les $\frac{7}{12}$ de ces dommages ont été couverts par le premier forfait et le Reich, après avoir ramené ses évaluations à un taux raisonnable, ne saurait plus aujourd'hui en réclamer que les $\frac{5}{12}$. »

Le soussigné ne peut se rallier que partiellement à cette solution.

Pour les dommages désignés comme dommages continus il lui semble que la norme indiquée est commandée par l'équité. De semblables dommages surviennent continûment par l'usage de l'immeuble ou de l'appartement ; ils ne se distinguent de l'usure normale résultant de l'habitation que par leurs proportions ; la nature même de ces dommages implique que l'instant où ils sont causés demeure ignoré et soustrait à toute preuve. Pour fixer le montant qui sera imputé de ce chef, il est donc rationnel de prendre pour critérium le temps de l'occupation de l'immeuble antérieurement et postérieurement au 1^{er} avril 1925. Cette occupation a-t-elle duré par exemple du 1^{er} septembre 1924 au 31 août 1925, $\frac{6}{12}$ de la totalité du montant du dommage sera à porter en compte au Gouvernement Français.

La question se présente autrement pour les dommages qui résultent d'un acte précis involontaire ou non. Le soussigné ne voit pas pour quelles raisons on s'écarterait pour cette catégorie de dommages des principes généraux qui régissent la preuve. Le débiteur qui invoque un paiement doit prouver que ce paiement a trait à la créance que l'on fait valoir contre lui. S'il est établi que l'occupant français doit être tenu responsable d'un dommage constaté postérieurement au 31 mars 1925, l'Allemagne devra être indemnisée de ce dommage, à moins qu'il ne soit prouvé, par la date à laquelle il a été causé, qu'il est couvert par le forfait du 19 mai 1925 ou qu'il se rapporte à une époque antérieure au 1^{er} septembre 1924. On ne saurait concilier avec l'équité d'imposer à l'Allemagne la preuve du contraire, attendu que les autorités

allemandes n'avaient pas accès aux immeubles et appartements occupés et n'étaient pas par conséquent en mesure de se rendre compte de ce qui s'y passait, alors que pour les autorités françaises, au moins « a priori », il n'est pas impossible d'obtenir des éléments de preuve.

Dans certains cas il sera facile d'administrer la preuve exigée: quand un appartement a été évacué avant le 31 mars 1925, le dommage ne peut avoir été causé par l'occupant après cette date. Le cas peut se présenter que le dommage est par exemple la conséquence d'un commencement d'incendie et que la date de cet incendie est connue. Dans le cas où la preuve que le dommage est survenu antérieurement au 1^{er} avril 1925 n'a pas été rapportée, il n'y a pas de raison pour priver l'Allemagne de l'indemnisation.

Le soussigné en conséquence voudrait recommander qu'au cours des travaux relatifs au litige actuel pour les dommages causés aux immeubles ou appartements et meubles meublants par les occupants et constatés après le 31 mars 1925, la norme suivante fût observée:

Au cas d'un dommage dont l'importance est sensiblement proportionnelle à la durée de l'occupation, comme dégradation aux murs, aux planchers, aux meubles, etc... (dommages continus), une somme sera portée en compte qui se comporte envers le montant total du dommage comme la durée de l'occupation de l'immeuble ou de l'appartement après le 31 mars 1925, envers toute la durée de l'occupation.

S'il s'agit d'un dommage qui résulte d'un acte précis, involontaire ou non, le montant entier du dommage devra être porté en compte à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage ait été causé antérieurement au 1^{er} avril 1925.

La Haye, le 21 septembre 1927.

(s.) Patijn.